

Note sur le conseil pédagogique

Nous avons été interpellé-e-s, par des adhérent-e-s de plusieurs départements, au sujet de la participation soit disant « obligatoire » au conseil pédagogique des enseignant-e-s désigné-e-s par le/la chef-e d'établissement.

Des DASEN menaceraient les collègues ne souhaitant pas participer au conseil pédagogique de leur établissement d'un retrait de 1/30^{ème} de leur salaire sous prétexte qu'ils/elles ne satisferaient pas aux exigences mentionnées dans le [décret n° 2014-940](#) du 20 août 2014, relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et, plus particulièrement, à celles mentionnées dans le paragraphe II de son [article 2](#).

Pour les DASEN, dès l'instant où des enseignant-e-s ont été désigné-e-s par le/la chef-e d'établissement pour être membre du conseil pédagogique, ceux-ci/celles-ci auraient l'obligation de siéger aux réunions programmées. En effet, selon eux, elles entreraient dans les obligations de services liées à la participation obligatoire des réunions d'équipes pédagogiques.

Nous tenons à rappeler que le fonctionnement du Conseil pédagogique est régi par des règles de fonctionnement notifiées aux articles [R421-41-4 à R421-41-6](#) du code de l'éducation. A ce titre, tout membre du conseil pédagogique est donc libre d'y siéger ou pas. Cette participation n'entre nullement dans les obligations de service des enseignant-e-s, précisées d'ailleurs au paragraphe II de la [circulaire n°2015-054](#) du 29/04/2015.

La CGT Educ'action a donc envoyé un courrier à la ministre pour qu'elle intervienne auprès des autorités académiques et départementales afin de faire respecter les règles en la matière.

Rappels des textes cités en référence :

[Article R421-41-4](#)

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

[Article R421-41-5](#)

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

[Article R421-41-6](#)

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Paragraphe II de la [circulaire n°2015-054](#) du 29/04/2015 :

« II - Missions liées au service d'enseignement »

Dans le cadre général défini par [l'article L. 912-1](#) du code de l'éducation, le décret reconnaît l'ensemble des missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement. Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants régis par ces dispositions, sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) régie par le [décret n° 93-55](#) du 15 janvier 1993, les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire (II de [l'article 2](#) du [décret n° 2014-940](#)).

Entrent notamment dans ce cadre :

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ;
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ;
- les heures de vie de classe, dont le contenu est défini au 1- du B- du I- »

Jean-Pierre DEVAUX